



**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du – 9 NOV. 2017

**réglementant les activités exercées par la société ÉTABLISSEMENTS JOHN SOUFFLET ET
COMPAGNIE à CANTELEU (76 380)**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'article L. 511-1 du code de l'environnement : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »*
- Vu l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui dispose : *« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;*
- Vu l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui prévoit : *« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*
Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. »
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme BUCCIO Fabienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 décembre 2012
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite au contrôle du 31 mars 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite au contrôle du 18 juillet 2016 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2017 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que les installations exploitées par la société ÉTABLISSEMENTS JOHN SOUFFLET ET COMPAGNIE et localisées section Dieppedalle Croisset à Canteleu sont à l'origine d'importantes émissions de poussières occasionnées par les chargements de navires à l'aide des portiques de chargement ;
- qu'au regard des constats des rapports de l'inspection des installations classées, ainsi que des différentes plaintes de riverains, les chargements de navires à l'aide des portiques et bras de chargement actuels sont à l'origine d'un impact local présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage, au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que les mesures de réduction prévues par l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012, consistant en la mise en œuvre d'une nébulisation destinée à limiter les émissions de poussières, ne sont pas utilisables pour l'ensemble des produits mis en œuvre sur le site, et notamment pas pour les chargements : d'orge de brasserie, de malt ou de protéagineux ;
- que dès lors au regard des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, il est nécessaire que l'exploitant mette en œuvre des mesures de réduction supplémentaires visant à la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en vue de réduire les inconvénients pour le voisinage ;
- que les meilleures technologies existantes, en service sur le Grand Port Maritime de Rouen, consistent à utiliser un bras de chargement « à accumulation » pour réduire les différences de vitesse entre le grain et l'air interstitiel au moment de la chute du grain, ce qui limite notablement les émissions de poussières ;
- que dans son courrier en date du 28 novembre 2016, l'exploitant indique avoir entamé des études en vue d'un changement de portique de chargement de navires et prévoit de s'orienter vers l'utilisation des meilleures technologies disponibles de façon à répondre aux contraintes environnementales ;
- que l'exploitant précise que les travaux relatifs à la mise en œuvre de ces installations ne pourront débuter avant début 2019 compte-tenu des délais d'études, de conception et de mise en place ;
- qu'au regard des constats réalisés par l'inspection et des plaintes reçues concernant les émissions de poussières, il est constaté que les prescriptions en vigueur ne sont pas suffisantes pour assurer la prévention des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Installations visées

La société ÉTABLISSEMENTS JOHN SOUFFLET ET COMPAGNIE dont le siège social est situé quai Sarraill à NOGENT-SUR-SEINE (10 400), ci-après dénommée l'exploitant, respecte les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations silo-portuaires localisées section Dieppedalle-Croisset sur la commune de CANTELEU.

Article 2 - Prescriptions complémentaires

Au 31 décembre 2019, l'exploitant dispose d'un portique et/ou d'un bras de chargement équipé de la meilleure technologie disponible, permettant en l'absence de nébulisation la réduction significative des quantités de poussières émises au voisinage des installations ; l'objectif poursuivi étant d'assurer le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage.

Avant le 1^{er} juin 2018, l'exploitant tient informé l'autorité administrative des solutions techniques retenues pour la mise en œuvre de la technologie anti-poussières. L'exploitant précise les différentes modalités de fonctionnement de chargement des navires prévues à l'échéance du 31 décembre 2019 en fonction du type de navire et du type de produit chargé.

À compter du 31 décembre 2019, le chargement de navires sans mise en œuvre d'une technologie anti-poussière adéquate est interdit. Dès lors, tout chargement de navire se fait exclusivement à l'aide de la technologie anti-poussière la plus efficace au regard du produit mis en œuvre.

Article 3 – Modification des prescriptions annexées aux actes antérieurs

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers les dispositions des points R. 181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Canteleu et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de CANTELEU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le - 9 NOV. 2017

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER